



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3990

Texte de la question

M Henri de Gastines expose à M le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation des chefs d'exploitation, veufs ou veuves, qui se trouvent bien souvent obligés de recourir à l'emploi d'une main-d'œuvre familiale pour faire face aux travaux de l'exploitation. Il serait souhaitable, dans cette hypothèse, que l'exonération de 50 p 100 de la cotisation d'assurance maladie actuellement en vigueur, soit maintenue au-delà du vingt et unième anniversaire de l'aide familiale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette suggestion.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite du décès du chef d'exploitation, la reprise de celle-ci par le conjoint survivant doit être encouragée. C'est ainsi que des dispositions particulières sont appliquées en sa faveur afin de l'aider à surmonter les difficultés auxquelles il se trouve confronté dans l'immédiat et assurer ainsi la survie de l'exploitation familiale. S'il s'agit de la veuve de l'exploitant agricole, celle-ci doit notamment assumer la charge de travail et donc recourir à de la main-d'œuvre supplémentaire salariée ou familiale, ce qui entraîne un surcroît de charges financières. Pour les réduire, un dispositif tendant à diminuer les cotisations sociales a été mis en place : les femmes d'agriculteurs qui deviennent chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint et poursuivent la mise en valeur des terres, seules ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de vingt et un ans, bénéficient pour elles-mêmes et pour celui-ci d'une réduction de moitié de la cotisation d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Cette exonération est maintenue pour les aides familiaux jusqu'à l'âge de vingt et un ans et pas au-delà, car il a été considéré que la présence sur l'exploitation d'un aide familial plus âgé compensait la perte de capacité de travail résultant du décès du mari, et que, dans ces conditions, une mesure particulière d'exonération ne se justifiait plus. Celle-ci est en effet destinée à aider les agricultrices à faire face à leurs nouvelles responsabilités en particulier lorsque, compte tenu du jeune âge de l'aide familial et de sa force de travail, elles peuvent être amenées, dans un premier temps, à avoir recours à un salarié pour mener à bien les gros travaux nécessités par l'exploitation. À cet égard, il est utile de préciser que les exploitants qui emploient dans les différents secteurs de production des travailleurs occasionnels au sens de l'arrêté du 24 juillet 1987 pendant une période maximum de quarante jours par an consécutifs ou non, bénéficient de cotisations réduites, pour lesquelles l'assiette est basée sur un taux forfaitaire journalier fixé à quatre fois le SMIC horaire. Le même allègement est accordé pendant soixante jours si le chef d'exploitation fait appel à des demandeurs d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3990

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2845